CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 87-1962

RE: Modification des normes contenues au règlement de zonage # 87-1900 et au plan de zonage sur la 4e Avenue Est entre les 62e et 63e Rues Est, du côté nord du boulevard Jean-Talon Ouest, sur le boulevard Henri-Bourassa et le boulevard du Jardin, sur la 3e Avenue Ouest de même que du côté nord de la 80e Rue Est.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 octobre 1987, à 20:00 heures, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier:

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Adrien Cloutier
Marcel Dion
Jean-A. Bégin
Médéric Robichaud
André Gignac
Roger Drolet
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Jean-Claude Fillion
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87-25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a adopté également un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 87-1961 modifiant l'affectation du sol sur la 4e Avenue Est, sur le boulevard Jean-Talon Ouest, et sur la 80e Rue Est.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier également le feuillet "A" du plan de zonage aux mêmes endroits en vue de tenir compte des changements effectués au plan d'affectation du sol par le règlement précité, en vue également de modifier le zonage existant sur u-

ne partie de la 3e Avenue Ouest et sur une partie du boulevard du Jardin et du boulevard Henri-Bourassa.

5e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun également de modifier le règlement de zonage pour autoriser dans les zones CB/B à titre d'usage de lave-autos, les lave-autos manuels seulement et pour prévoir également des normes particulières s'appliquant à certains secteurs de zone.

6e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 5 octobre 1987 à 19 h 30.

7e- ATTENDU QU'avis de motion no 87/2489 a été dûment donné le 8 septembre 1987 aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracé à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en janvier 1987, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 25 février 1987, est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:

- en distrayant du secteur de zone PV-6 (Parc et équipement communautaire) la partie de territoire située du côté est de la 4e Avenue Est, entre la 62e et la 63e Rue Est, comprenant une partie de la subdivsion 520 et une partie de la subdivsion 563 du lot 1062 du cadastre officiel pour la paroisse de Charlesbourg, les lots 1062-519, 1062-518, 1062-562, 1062-561, 1062-517-1 et 1062-560-1, une partie de la subdivision 517 de même qu'une partie de la subdivision 560 du lot 1062, pour former un nouveau secteur de zone RC-36 (Résidence forte densité) ce nouveau secteur de zone apparaissant plus en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre numéro 1 joints au présent règlement:

- en remplaçant le secteur de zone CA/B-15 (Commerce d'accommodation) situé du côté nord du boulevard Jean-Talon Ouest, face à l'avenue de Laval, par un nouveau secteur de zone CB/B-31 (Commerce de détail et services), ce nouveau secteur de zone apparaissant au plan partiel de zonage numéro 2 joint au présent règlement:

- en distrayant du secteur de zone PB-22 (Public et Institution) le lot 391-3 du cadastre susdit situé du côté nord du boulevard Jean-Talon Ouest, face à l'avenue Bocage, pour être inclus au secteur de zone RC-15 voisin (Résidence forte densité), le nouveau secteur de zone ainsi agrandi apparaissant aux plans partiels de zonage et de cadastre numéro 2 joint au présent règlement:

- en distrayant également du secteur de zone PB-22 le lot 392-2 du cadastre susdit, situé à l'arrière du lot 391-3 précité, pour l'inclure au secteur

de zone PV-23 (Parc et équipement communataire), le secteur de zone PV-23 ainsi agrandi apparaissant aux plans partiels de zonage et de cadastre numéro 2 joint au présent règlement:

- en remplaçant le secteur de zone CB-22 situé de part et d'autre du boulevard du Jardin entre le boulevard Jean-Talon et la rue Périgord, en remplaçant également une partie du secteur de zone CB-21 situé sur le boulevard Henri-Bourassa du côté est, entre le boulevard Jean-Talon et le lot 661-5 inclusivement du cadastre susdit, par un nouveau secteur de zone CB/B-29 ce nouveau secteur de zone apparaissant plus en détails au plan partiel de zonage numéro 2 joint au présent règlement·

- en remplaçant la partie résiduaire du secteur de zone CB-21 situé sur le boulevard Henri-Bourassa par un nouveau secteur de zone CB/A-28, ce nouveau secteur de zone apparaissant plus en détails au plan partiel de zonage numéro 2 joint au présent règlement;

- en distrayant du secteur de zone CB/B-14 les lots 276-155 et 276-156 du cadastre susdit situés du côté ouest de la 3e Avenue Ouest, entre les 46e et 47e Rues Ouest pour former un nouveau secteur de zone CB/B-37 ce nouveau secteur de zone apparaissant au plan partiel de zonage numéro 3 joint au présent règlement;

- en distrayant également du secteur de zone CB/B-14 les lots 276-45 et 276-111-1 du cadastre susdit situés du côté Ouest de la 3e Avenue Ouest entre les 45e et 46e Rues Ouest, pour former un nouveau secteur de zone CB/B-36, ce nouveau secteur de zone apparaissant au plan partiel de zonage numéro 3 joint au présent règlement:

- en distrayant du secteur de zone RD-28 une partie du lot 744 du cadastre susdit d'une superficie de 7,711.6 mètres carrés située du côté nord de la 80e Rue Est face à la 10e Avenue Est, pour former un nouveau secteur de zone RD-65 ce nouveau secteur de zone apparaissant plus en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre numéros 4 joints au présent règlement:

- en distrayant du secteur de zone RD-28 la partie de territoire située du côté nord de la 80e Rue Est comprise entre la partie du lot 744 précitée à l'ouest et le boulevard Loiret projeté à l'est, en distrayant également du secteur de zone RA/B-147 une partie des lots 977-3 et 977-14 du cadastre susdit, en forme de pointe, d'une superficie approximative de 1,351 mètres carrés située du côté ouest du boulevard Loiret projeté, pour former un nouveau secteur de zone RB/B-35, ce nouveau secteur de zone apparaissant plus en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre numéros 4 joints au présent règlement;

2.2 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre numéros 1 à 4 auxquels réfère l'article précédent , identifiés sous le numéro # 87-1962 du présent règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000 préparés par le service de l'aménagement et du transport, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 19 octobre 1987, sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

2.3 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage

87-1900 s'appliquent.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DE RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 - Les paragraphes 1.5.2.3 et 1.5.2.4 du règlement de zonage concernant les usages autorisés dans les groupes commerces et services III et IV sont modifiés en remplaçant les usages autorisés lave-autos et poste d'essence (avec ou sans dépanneur et/ou lave-autos) par les usages suivants:

- lave-autos automatiques ou manuels
- poste-d'essence (avec ou sans dépanneur et/ou laves-autos automatiques ou manuels)

3.2 - L'article 3.8.1 du règlement concernant les usages autorisés dans les zones CB, CB/A, CB/AA, CB/B, CC, CD, et CS est modifié pour la zone CB/B en ajoutant au haut de la page 186, à la troisième ligne, après les mots location de remorque, l'exclusion additionnelle suivante: et les lave-autos automatiques.

3.3 - L'article 1.3.6 du règlement concernant le groupe de définitions se rapportant à la notion de poste d'essence est modifié en remplaçant aux paragraphes 1.3.6.4 et 1.3.6.5 le mot semi-automatique qu'on y retrouve par le mot manuel.

3.4 - L'article 3.8.4 du règlement de zonage concernant les dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone CB, CC et CD est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.8.4.8 les paragraphes 3.8.4.9 et 3.8.4.10 suivants:

3.8.4.9 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AU SECTEUR DE ZONE CB/B-36.

Dans ce secteur, malgé les dispositions du paragraphe 2.2.1.3 le triangle de visibilité obligatoire sur chaque terrain d'angle se calcule comme suit: un angle de ce triangle est formé par chacune des lignes arrière du trottoir ou de la chaîne de rue et les côtés formant cet angle doivent avoir chacun 7.5 mètres de longueur mesurés à partir de leur point de rencontre, le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extremités des deux côtés.

3.8.4.10 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AU SECTEUR DE ZONE CB/B-31.

Dans ce secteur, la marge arrière minimale est fixée à trois mètres (3,000 mm).

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

4.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus s'il s'y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, de même que les locataires inscrits à l'annexe à la liste électorale révisée, dans les mêmes secteurs, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articlews 124 à 130 de

la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

4.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: _____
Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

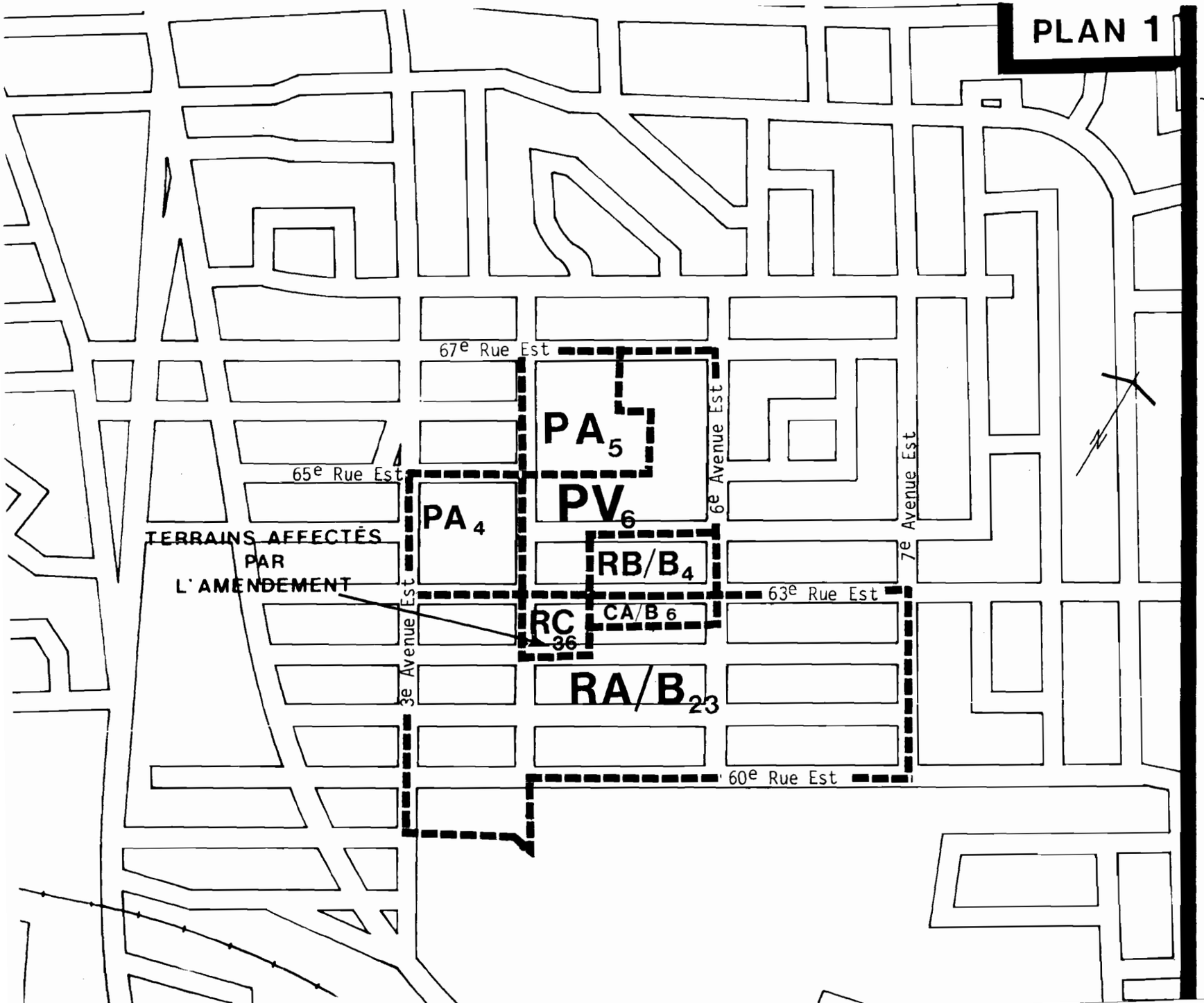

PLAN 1

ville de CHARLESBOURG
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU TRANSPORT

RÈGLEMENT: 87-1962

Modification du règlement 87-1900 concernant le zonage

RC_{36} **nouvelle**

PV_6 **modifiée**

Signature du président du conseil

Signature du greffier

Date :

PLAN 1

ANNEXE AUX RÈGLEMENTS
87-1961
87-1962
ÉCHELLE: 1/2000

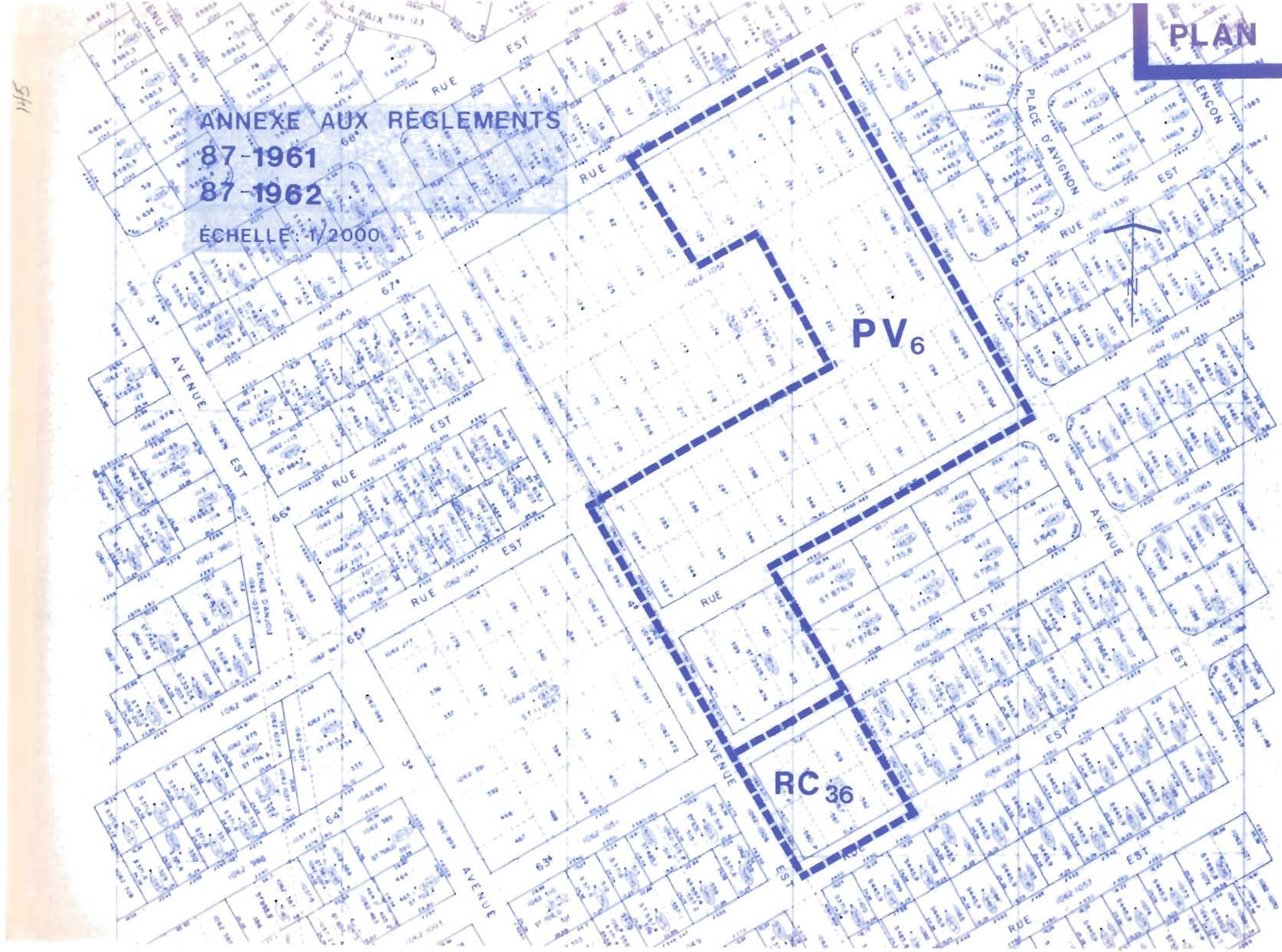

Communauté urbaine d

Service d'Évaluatio

MUNICIPALITÉ

CHARLESBOURG

2037

DIVISION

4790

SECTION(S)

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1962-1-3212)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 87-1900 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE PV-6, CB/B-14, RD-28, RA/B-47 (modifiés) RD-65, RB/B-35, CB/B-36, CB/B-37, RC-36, CB/B-31, CB/A-28, CB/B-29 (nouveaux) PV-23, RC-15 (agrandis).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 19 octobre 1987 a adopté le règlement # 87-1962 modifiant le plan et le règlement de zonage # 87-1900 plus spécialement le feuillet "A" pour la partie de territoire située du côté est de la 4e Avenue Est entre la 62e et 63e Rues Est, du côté nord du boulevard Jean-Talon Ouest face à l'avenue de Laval, du côté nord du même boulevard, également face à l'avenue Bocage, de même que du côté nord de la 80e Rue Est en vue de rediviser du côté ouest de la 3e Avenue Ouest entre la 45e et la 47e Rues Ouest de même que su le boulevard du Jardin et le boulevard Henri-Bourassa entre la rue Périgord et le boulevard Mathieu les secteurs de zone commercials existants en de nouveaux secteurs de zone commercials, en vue également d'autoriser les seuls lave-autos manuels dans les secteurs de zone CB/B et de prévoir des normes particulières concernant la visibilité aux carrefours dans le secteur de zone CB/B-31 et concernant la marge arrière dans le secteur de zone CB/B-31.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 5 octobre 1987.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 23 octobre 1987:

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 1962-1-3212 dans le Journal "Le Soleil" le 23 octobre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 2 novembre 1987

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1962-2-3213)

AVIS DE DÉPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ÉLECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné·

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement # 87-1900 régissant le zonage.

2e- QUE le règlement # 87-1962 modifie le plan et le règlement de zonage # 87-1900 plus spécialement le feuillet "A" pour la partie de territoire située du côté est de la 4e Avenue Est entre la 62e et 63e Rues Est, du côté nord du boulevard Jean-Talon Ouest face à l'avenue de Laval, du côté nord du même boulevard, également face à l'avenue Bocage, de même que du côté nord de la 80e Rue Est en vue de rediviser du côté ouest de la 3e Avenue Ouest entre la 45e et la 47e Rues Ouest de même que sur le boulevard du Jardin et le boulevard Henri-Bourassa entre la rue Périgord et le boulevard Mathieu les secteurs de zone commercials existants en de nouveaux secteurs de zone commercials, en vue également d'autoriser les seuls lave-autos manuels dans les secteurs de zone CB/B et de prévoir des normes particulières concernant la visibilité aux carrefours dans le secteur de zone CB/B-31 et concernant la marge arrière dans le secteur de zone CB/B-31.

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit.

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis.

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, le 9 novembre 1987.

Charlesbourg ce 23 octobre 1987:

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 1962-2-3213 dans le Journal "Le Soleil" le 23 octobre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 2 novembre 1987

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1962-3-3214)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 19 OCTOBRE 1987, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE CB/AA-13. CB/AA-12, RA/B-66, RC-10, RA/B-68, RA/B-71, RD-31, RA/B-72, RD-30, RA/B-73, PB-23, CB/B-21, RA/B-77, RA/B-64, PA-5, PA-4, RB/B-4, CA/B-6, RA/B-23, RA/B-6, RA/B-2, RE-2, CB/B-1, CB/A-13, CD-17, CB/A-23, RA/B-46, PV-14, PV-15, RB/B-9 ET RC-11 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE PV-6, CB/B-14, RD-28, RA/B-47 (modifiés) RD-65, RB/B-35, CB/B-36, CB/B-37, RC-36, CB/B-31, CB/A-28, CB/B-29 (nouveaux) PV-23, RC-15 (agrandis).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- OUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 octobre 1987, ce Conseil a adopté le règlement # 87-1962:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 87-1962 modifie le plan et le règlement de zonage # 87-1900 plus spécialement le feuillet "A" pour la partie de territoire située du côté est de la 4e Avenue Est entre la 62e et 63e Rues Est, du côté nord du boulevard Jean-Talon Ouest face à l'avenue de Laval, du côté nord du même boulevard, également face à l'avenue Bocage, de même que du côté nord de la 80e Rue Est en vue de rediviser du côté ouest de la 3e Avenue Ouest entre la 45e et la 47e Rues Ouest de même que su le boulevard du Jardin et le boulevard Henri-Bourassa entre la rue Périgord et le boulevard Mathieu les secteurs de zone commercials existants en de nouveaux secteurs de zone commercials, en vue également d'autoriser les seuls lave-autos manuels dans les secteurs de zone CB/B et de prévoir des normes particulières concernant la visibilité aux carrefours dans le secteur de zone CB/B-31 et concernant la marge arrière dans le secteur de zone CB/B-31.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 19 octobre 1987, sont habiles à voter sur le règlement # 87-1962 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone concernés, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs de zone contigus ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 10 novembre 1987

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1962-4-3236)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 19 OCTOBRE 1987, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE PV-6, CB/B-14, RD-28, RA/B-47 (modifiés) RD-65, RB/B-35, CB/B-36, CB/B-37, RC-36, CB/B-31, CB/A-28, CB/B-29 (nouveaux) PV-23, RC-15 (agrandis).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 octobre 1987, ce Conseil a adopté le règlement # 87-1962:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 87-1962 modifie le plan et le règlement de zonage # 87-1900 plus spécialement le feuillet "A" pour la partie de territoire située du côté est de la 4e Avenue Est entre la 62e et 63e Rues Est, du côté nord du boulevard Jean-Talon Ouest face à l'avenue de Laval, du côté nord du même boulevard, également face à l'avenue Bocage, de même que du côté nord de la 80e Rue Est en vue de rediviser du côté ouest de la 3e Avenue Ouest entre la 45e et la 47e Rues Ouest de même que sur le boulevard du Jardin et le boulevard Henri-Bourassa entre la rue Périgord et le boulevard Mathieu les secteurs de zone commercials existants en de nouveaux secteurs de zone commercials, en vue également d'autoriser les seuls lave-autos manuels dans les secteurs de zone CB/B et de prévoir des normes particulières concernant la visibilité aux carrefours dans le secteur de zone CB/B-31 et concernant la marge arrière dans le secteur de zone CB/B-31.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 19 octobre 1987, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement # 87-1962 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1962 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h 00 à 19 h 00, sans interruption, les 25 et 26 novembre 1987.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 87-1962 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 49 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 87-1962 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 26 novembre 1987 à 19 h 10, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg ce 19 novembre 1987.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

1F6

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1962-5-3237)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement # 87-1962 est réputé approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 25 et 26 novembre 1987 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le plan et le règlement de zonage # 87-1900 plus spécialement le feuillet "A" pour la partie de territoire située du côté est de la 4e Avenue Est entre la 62e et 63e Rues Est, du côté nord du boulevard Jean-Talon Ouest face à l'avenue de Laval, du côté nord du même boulevard, également face à l'avenue Bocage, de même que du côté nord de la 80e Rue Est en vue de rediviser du côté ouest de la 3e Avenue Ouest entre la 45e et la 47e Rues Ouest de même que sur le boulevard du Jardin et le boulevard Henri-Bourassa entre la rue Périgord et le boulevard Mathieu les secteurs de zone commercials existants en de nouveaux secteurs de zone commercials, en vue également d'autoriser les seuls lave-autos manuels dans les secteurs de zone CB/B et de prévoir des normes particulières concernant la visibilité aux carrefours dans le secteur de zone CB/B-31 et concernant la marge arrière dans le secteur de zone CB/B-31.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du sousigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 87-1962 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 2 décembre 1987:

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1962-3-3214, 1962-4-3236, 1962-5-3237

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 87-1962 en affichant:

1) Le troisième avis, en français, dans le journal "LE SOLEIL" le 10 novembre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "LE SOLEIL" le 19 novembre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

5) Le cinquième avis, en français, dans le journal "LE SOLEIL" le 2 décembre 1987. ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 30 août 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCÈS - VERBAL

Procès-verbal des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1962

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 19 octobre 1987, a adopté le règlement # 87-1962 concernant un amendement au règlement # 87-1900 régissant le zonage, pour une partie du côté est de la 4e Avenue Est entre les 62e et 63e Rues Est, du côté nord du boulevard Jean-Talon Ouest face à l'avenue de Laval, du côté nord du même boulevard, également face à l'avenue Bocage, de même que du côté nord de la 80e Rue Est en vue de rediviser du côté ouest de la 3e Avenue Ouest entre les 45e et 47e Rues Ouest de même que sur le boulevard du Jardin et le boulevard Henri-Bourassa entre la rue Périgord et le boulevard Mathieu, les secteurs de zone commercials existants en de nouveaux secteurs de zone commercials en vue également d'autoriser les seuls laveautos manuels dans les secteur de zone CB/B et de prévoir des normes particulières concernant la visibilité aux carrefours dans le secteur de zone CB/B-31 et concernant la marge arrière dans le secteur de zone CB/B-31.

L'avis public 1962-4-3236 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1962 a été publié le 19 novembre 1987.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1962 a été tenu les 25 et 26 novembre 1987 de 9 h à 19 h, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert, conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 30 août 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 87-1962

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 25 et 26 novembre 1987.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 87-1962 est de 49, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées les 25 et 26 novembre 1987.

Que la lecture publique du présent certificat a été faite le 26 novembre 1987 en présence de monsieur Médéric Robichaud, conseiller, à 19 h 10.

Que le règlement # 87-1962 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 30 août 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg